

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP n°2021021-0002 du 21 janvier 2021

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société CARBONEX

Commune de GYÉ-SUR-SEINE

Arrêté préfectoral complémentaire
encadrant la défense incendie

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46 ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYÉ-SUR-SEINE des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019, encadrant les ressources en eau et en mousse sur le site de GYÉ-SUR-SEINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2020027-002 du 27 janvier 2020 de respecter les dispositions relatives à la gestion des ressources en eau et mousse, sous 3 mois ;
- VU** le porter-à-connaissance relatif à la mise en conformité des installations, transmis par l'exploitant le 30 septembre 2020 à l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 octobre 2020 ;
- VU** les avis émis par les services du SDIS par courriels du 10 novembre 2020 et du 7 décembre 2020, dont les recommandations ont été intégrées à cet arrêté ;

- VU** les rapports et les propositions en date du 14 décembre 2020 et du 18 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 24 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les remarques de l'exploitant transmises par courriel le 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier relatif à la modification des ressources en eau et mousse démontre que le projet présenté par la société CARBONEX n'est pas substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que les mesures proposées, dans le porter-à-connaissance susvisé, pour assurer la défense incendie sont au moins équivalentes à celles prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société CARBONEX, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de GYÉ-SUR-SEINE par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 et complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 susvisés, modifiés et complétés par les articles 2 et suivants du présent arrêté, et sous respect des dispositions réglementaires en vigueur et des plans et descriptifs joints à la demande de modification des installations.

ARTICLE 2 - MISE À JOUR DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des activités autorisées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
2420-2a	Charbon de bois (fabrication du) : 2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant : a) supérieure à 100 m ³	Four 1 : 7x12 m ³ + 1x24 m ³ = 108 m ³ Four 2 : 10x30 m ³ = 300 m ³ Volume total des enceintes de carbonisation : 408 m³	A (1 km)

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
2541-1	Agglomération de houille, charbon de bois, minéral de fer, fabrication de graphite artificiel , la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	Capacité maximale d'agglomération : 80 t/j.	A (1 km)
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.	Charbon de bois : 5 000 m ³ soit 1250 t Fines : 17 500 m ³ soit 4375 t Stockage de produits finis sur palette : - Bâtiment « 3000 » : 9 700 m ³ - 3 zones de stockage sous abris côté Ouest : 20 800 m ³ - Bâtiment de stockage coté Est : 19 900 m ³ - Briquettes/charbon de bois en vrac : 2 400 m ³ La quantité totale présente sur le site : 75 300 m³, soit 18 800 t	A (1 km)
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	Répartition entre : le parc à grume, l'aire de stockage au sol et les silos de séchage, de pré-séchage et de plaquettes forestières Volume total de bois présent : 33 000 m³	E
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Broyeur faible vitesse (270 tr/min) Puissance : 630 kW	E

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
2915-1-a	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l.	Système de cogénération à l'aide d'un ORC Le fluide de transfert thermique est de l'huile répondant aux conditions du point 1 : $V = 25 \text{ t}$, soit $25,3 \text{ m}^3$ Le fluide de travail sera de l'huile siliconée organique, répondant aux conditions du point 1 $V = 2,5 \text{ t}$, soit 2 m^3 Quantité totale présente dans le circuit : $27,3 \text{ m}^3$	E
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est compris entre 5 000 et $15\,000 \text{ m}^3$	- Silo de stockage de blé : 20 m^3 - Silos de stockage d'amidon : $2 \times 90 \text{ m}^3 = 180 \text{ m}^3$, - Stockage de plaquettes : $1\,250 \text{ m}^3$ - Pré-séchoir bois broyé : $2 \times 1\,250 \text{ m}^3$ - Séchoir : $2 \times 300 \text{ m}^3$ - Stockage de briquettes de charbon de bois : $2 \times 3\,000 \text{ m}^3 + 1 \times 750 \text{ m}^3 + 300 \text{ m}^3$ - Stockage de plaquettes forestières : $2\,000 \text{ m}^3$ Volume total de matière stockée : $13\,600 \text{ m}^3$	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Centrale de cogénération biomasse d'une puissance de 15 MW. Groupe électrogène de secours : 2,41 MW. Total 17,41 MW	DC

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Système de cogénération à l'aide d'un ORC Le fluide de travail est de l'huile siliconée organique. Le point éclair de cette huile est de 30°C et son point d'ébullition de 152°C pour une température de travail de 300°C. Quantité totale présente sur le site : 2,5 t.	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Système de cogénération à l'aide d'un ORC Le fluide de transfert est de l'huile thermique siliconée présentant des caractéristiques de dangers pour l'environnement aquatique (H400). Quantité totale présente sur le site : 25 t.	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.	Alimentation des chariots sur le site en gasoil. Volume annuel distribué : 50 m³ de gasoil.	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.	Volume total stocké : 800 m³	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.	Capacité totale : 15 m³	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	Système de cogénération à l'aide d'un ORC Le fluide de transfert est de l'huile thermique. Le point éclair de cette huile est de 212 °C et le point d'ébullition de 340 °C pour une température d'utilisation de l'ordre de 300 °C Quantité totale présente dans le circuit : 25 t.	NC

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime
4719	Acétylène - Substances et mélanges nommément désignés	2 bouteilles B50 et 2 bouteilles B20 utilisées pour alimentation chariot $2 \times 6 \text{ m}^3 + 2 \times 3 \text{ m}^3 = 18 \text{ m}^3$ masse volumique : 1,1 kg/m ³ soit 19,8 kg	NC
4725	Oxygène - Substances et mélanges nommément désignés	2 bouteilles B50 et 2 bouteilles B20 utilisées pour alimentation chariot $2 \times 10,6 \text{ m}^3 + 2 \times 4,2 \text{ m}^3 = 29,6 \text{ m}^3$ masse volumique : 1,43 kg/m ³ soit 42,33 kg	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total, et inférieure à 1 000 t au total.	Citerne fioul domestique de 9 000 litres enterrée (GYE 1) 1 Citerne fioul domestique de 20 000 litres enterrée (GYE 2) Quantité totale maximale : 29 t.	NC

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé) ;

DC signifie Déclaration soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 3 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La liste des ressources en eau et mousse à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 est remplacée par la liste des ressources suivantes :

- de l'émulseur pour l'extinction de 0,3 m³ (concentration de 6 % dans la solution moussante) est stocké à proximité du dispositif « ORC » dans un local identifiable avec les éléments nécessaires à sa mise en œuvre. Le personnel de la société CARBONEX est formé à l'utilisation de cet émulseur ;

- des extincteurs appropriés aux risques et homologués sont installés en différents points du site. Dans l'ensemble des bâtiments, il y a au minimum un extincteur pour 200 m² de surface plancher.

- les locaux et endroits à risques sont dotés de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ou de colonnes sèches :

- 1 RIA dans le bâtiment « Cogénération » ;
- 1 RIA dans le local machine de l'unité de production de brique ;
- Pour chaque silo de pré-séchage, 1 colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie. Des exercices de mise en œuvre pour ces équipements sont réalisés annuellement et les rapports relatifs à ces exercices sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le temps de mise en œuvre de ces dispositifs est inférieur à 1 minute et est consigné dans le rapport.
- 1 RIA pour le four de carbonisation « FOUR 1 » ;
- 2 RIA pour le four de carbonisation « FOUR 2 » ;
- Pour chaque silo de séchage, 1 colonne sèche accompagnée d'un kit de branchement disposé à proximité du poteau incendie. Des exercices de mise en œuvre pour ces équipements sont réalisés annuellement et les rapports relatifs à ces exercices sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le temps de mise en œuvre de ces dispositifs est inférieur à 1 min et est consigné dans le rapport ;
- 5 RI disposés autour des tunnels de séchages. Chaque tunnel est équipé d'un système d'extinction par buses d'aspersion allant jusqu'à la trémie d'alimentation, dont le réseau est mis en pression via une vanne générale située à proximité. Le réseau d'aspersion (dit sprinkler) est activé de manière localisée par un jeu de vannes positionnées sur les parois extérieures des tunnels.
- 3 RIA dans la zone d'ensachage ;
- 10 RI autour des « cathédrales », accompagnés d'un kit d'intervention avec dévidoir ;

- un réseau sur-pressé pour Poteaux Incendie comprenant :

- 1 poteau incendie côté Bureaux ;
- 1 poteau incendie côté Broyage ;
- 1 poteau incendie côté Cogénération ;
- 1 poteau incendie côté du four ;
- 1 poteau incendie côté « Appro briquettes » ;
- 1 poteau incendie en face de l'Atelier « Briquettes » ;
- 1 poteau incendie au nord du Stockage sous abris (bâtiment 3000) ;
- 1 poteau incendie près de l'entrée secondaire ;
- 1 poteau incendie près du four de carbonisation « FOUR 2 » ;
- 1 poteau incendie au Nord-Est du site près du bâtiment séchoir ;
- 1 poteau incendie à proximité du tunnel de séchage ;
- 2 poteaux incendie à proximité des cathédrales 3, 4, 5 et 6 ;
- 1 poteau incendie entre les cathédrales 1 et 2 ;
- 1 poteau incendie à proximité de l'ORC ;
- des réducteurs de pression à disposition des services de secours.

- des réserves d'eaux :

- 1 réserve de 400 m³ pour alimenter le réseau sur-pressé pour les Poteaux Incendie, disposant d'une poire de niveau permettant son remplissage automatique afin de maintenir un volume disponible constant ;

- 1 réserve de 360 m³ munie de 2 poteaux d'aspiration, munis chacun d'une plateforme de mise en station de 4x8m où le stationnement est interdit ;
 - 1 citerne d'eau mobile de 5 000 L ;
 - 1 citerne d'eau mobile de 10 000 L ;
- équipements divers :
- 1 pompe mobile autonome permettant de mettre en œuvre un débit de 60 m³/h dans l'attente de l'arrivée des secours extérieurs ;
 - Réserves de sable réparties sur le site, avec des pelles ;
 - Masques antifumées
 - Kit d'équipement de protection collective (EPC) dans le couloir de la salle de supervision : casques, lampes, gants, vestes de protection contre le feu, détecteurs CO.

Un système de 2 pompes avec un débit de 60 m³/h à déclenchement automatique est installé au niveau des réserves afin de rediriger l'eau vers les poteaux incendie en cas de sinistre. Un groupe électrogène se met en route automatiquement en cas de panne électrique. Une troisième pompe est disponible sur le site afin de procéder au remplacement rapide de l'une des deux pompes principales.

ARTICLE 4 - DÉTECTION INCENDIE

Les prescriptions de l'article 6.3 « Détection incendie » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2019284-0001 du 11 octobre 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'ensemble des bâtiments du site est équipé de moyens de détection incendie reliés à l'alarme centrale (report d'alarme visuel et sonore vers une salle de contrôle). Sont concernés en particulier :

- chaque cellule de stockage de produits finis (cathédrales) : système linéaire de détection de fumée (*) ;
- les postes de stabilisation, après passage en unités de carbonisation et avant envoi vers le stockage ;
- les ateliers d'ensachage de maintenance et de briquettes ;
- la chaudière biomasse, qui est équipée d'un système de détection d'anomalie et d'incendie par thermométrie ;
- le local « broyeur à bois » : capteurs vélocithermique ;
- le poste transformateur haute-tension HT de la zone préparation bois : capteurs thermo-vélocimétriques ;
- l'auvent de stockage du charbon de bois en vrac : système linéaire de détection de fumée (*) ;
- les silos : trois sondes de température par silo ;
- le bâtiment 3000 : système par aspiration ;
- le stock de bois extérieur : détecteurs de flammes.

(*) Les systèmes linéaires de détection de fumée seront mis en place au plus tard le 1^{er} juin 2021.

L'unité de cogénération (« FOUR 2 ») dispose de ses propres systèmes de sécurité et de détection :

- pour le système interne au process de carbonisation du « FOUR 2 » :
 - détecteurs de température (en cas de dérive, une mise en sécurité automatique se déclenche)
 - système de refroidissement installé sur chaque réacteur. Il permet de stopper la réaction de pyrolyse (système utilisé en fonctionnement normal en fin de cycle)
- pour le dispositif « ORC » :
 - détecteurs de fumées avec report en salle de supervision
 - mise en place d'un filtre à huile, permettant d'atteindre des objectifs de qualités répondant aux VLE eaux pluviales. En cas de grosse fuite, le colmatage du filtre entraîne le déclenchement d'une alarme, asservie au fonctionnement de la pompe de relevage.
 - système de sécurité sur le process (régulation du débit fumée en fonction de la température d'huile, contrôle de la pression dans les circuits d'huile, soupape d'évacuation de surpression sur la chaudière)

L'ensemble du site est placé sous vidéosurveillance, y compris le parc à bois extérieur, et un système de report vers la salle de contrôle est assuré, ceci afin de détecter au plus tôt un incident. Des caméras thermiques sont installées pour détecter au plus tôt les points chauds dans le site.

Les deux lignes de séchage sont compartimentées. Chaque compartiment est équipé de 4 têtes de détection (dérive de la température), permettant en cas de départ d'incendie l'aspersion du bois (système de type sprinklers) via l'ouverture manuelle de la vanne.

Les systèmes de détection d'incendie font l'objet d'un entretien au minimum annuel.

ARTICLE 5 – MOYENS ORGANISATIONNELS ET HUMAINS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Des rondes sont effectuées quotidiennement dans le parc de stockage de produits finis. L'opérateur en charge des rondes passe obligatoirement son téléphone au-dessus de pointeaux positionnés sur le périmètre de la zone de stockage de produits finis. L'absence de passage d'un opérateur déclenche une alarme dans le poste de supervision. Dans l'attente de la mise en place du système linéaire de détection de fumée dans les cathédrales et sous l'auvent de stockage de charbon de bois en vrac, les rondes sont effectuées toutes les 2 heures selon les modalités susmentionnées.

Un référent « terrain » pour la prévention contre l'incendie est nommé.

Des exercices incendie ont lieu mensuellement. Ils sont consignés dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées. Des actions correctives y sont proposées, si nécessaire.

ARTICLE 6 – « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les dispositions de l'article 7.3.4.1. « permis de feu » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012241-0001 du 28 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Un formulaire dédié au permis de feu permet une analyse de risque afin d'indiquer les consignes à respecter par l'exécutant.

Chaque jour, le superviseur vérifie les permis de feu en salle de supervision.

Après l'intervention, le superviseur se déplace dans la zone d'intervention pour vérifier l'absence d'anomalie ou de départ d'incendie.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société CARBONEX.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GYÉ-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de GYÉ-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

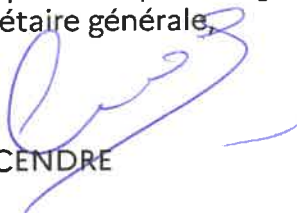
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **21 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE